

Gouvernement du Canada pourra avoir besoin pour décider de la demande ou pour exécuter le présent accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à employer toutes les fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord à pour suivre la guerre en commun et efficacement.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne vendra pas, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à aucun autre Gouvernement ou à des personnes habitant d'autres pays des fournitures de guerre dont il lui sera fait livraison aux termes du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qu'il lui rende aucune fourniture de guerre dont il sera fait livraison en vertu du présent accord sauf comme le prévoient les Articles VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourra intervenir dans les conditions envisagées par l'Article IX.

ARTICLE VII

Le droit à tous navires marchands livrés aux termes du présent accord continuera à appartenir au Gouvernement du Canada et les navires seront affrétés au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à des conditions prévoyant leur restitution.

ARTICLE VIII

Dès cessation des hostilités dans l'un quelconque des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre cédées au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vertu du présent accord et qui seront encore au Canada ou en route par mer redeviendront la propriété du Canada, sauf les fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin ou les fournitures mises à la disposition des œuvres de secours ou toutes autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

- a) la remise, après la cessation des hostilités dans un théâtre de guerre, pour des fins de secours et de rétablissement, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, d'équipement automobile fourni en vertu du présent accord;
- b) la cession aux troupes canadiennes en service hors du Canada après la cessation des hostilités de véhicules, d'aéronefs, de fournitures d'infanterie ou de matériel militaire fournis en vertu du présent accord au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage des dites troupes canadiennes et que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et